

**Rentrée solennelle de la Cour d'appel et du travail de
Mons**

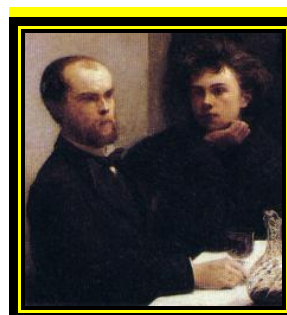
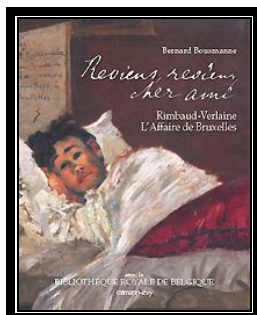
1er septembre 2015

Discours prononcé par Monsieur le Procureur général

I. de la Serna

« L'affaire de Bruxelles » à l'aune de 2015

« Le ciel est par-dessus le toit ... »



L'affaire de Bruxelles » à l'aune de 2015¹

« *Le ciel est par-dessus le toit ...* »

1. L'affaire de Bruxelles eût pu demeurer une simple « histoire de ménage », cachée et secrète comme tant d'autres. Mais alors, quelques-unes des plus belles lignes auraient manqué à notre littérature française.

Septembre 1871, RIMBAUD est âgé de 16 ans et s'ennuie à Charleville. Admiratif de VERLAINE en qui il voit un vrai poète, il quitte sa campagne ardennaise pour se rendre à Paris. Très vite, VERLAINE est séduit par ce jeune garçon, à l'intelligence vive, frondeuse et impertinente, qui ose tout, capable des pires folies. VERLAINE présente le jeune prodige à ses amis poètes et artistes. RIMBAUD récite son poème « le bateau ivre » et suscite l'admiration.

Cependant, RIMBAUD le frondeur, RIMBAUD l'impertinent n'hésite pas à critiquer ce cercle des poètes parnassiens et même à les mépriser. Il est vrai que sa poésie nouvelle, plus brillante, plus légère, plus directe, dépasse les œuvres de ces artistes parfois empêtrés dans leur suffisance et dans des vers un peu lourds.

Le couple VERLAINE-RIMBAUD écume les bistrotts du quartier latin. RIMBAUD va toujours plus loin et VERLAINE s'échappe de la monotonie conjugale en le suivant dans ses frasques. Très vite RIMBAUD deviendra indésirable parmi les amis de VERLAINE.

Ce ménage infernal ne peut continuer cette vie dense et délurée à Paris. La rumeur sur leur relation immorale enfle et la belle famille de VERLAINE n'accepte plus RIMBAUD. Le 7 juillet 1872, Mathilde MAUTE, l'épouse de VERLAINE est souffrante et l'envoie chercher une tisane chez le pharmacien. VERLAINE sort de chez lui et croise RIMBAUD qui vient lui déposer un courrier. Ce dernier lui propose de partir avec lui en Belgique et VERLAINE accepte sur le champ. Mathilde ne verra jamais sa tisane².

Les deux poètes vont parcourir la Belgique et séjourner à différents endroits. Mathilde se rendra bien à Bruxelles pour reconquérir son mari qui finira par accepter mais le diable de RIMBAUD (monté dans le même train) convaincra VERLAINE de ne pas remonter lors de l'arrêt à la gare frontière de Quiévrain.

C'est le retour en Belgique des deux amants qui visiteront le Royaume. A Ostende, ils embarqueront pour l'Angleterre et rejoindront Londres où ils trouveront refuge.

¹ Nous remercions Monsieur le substitut général, Christophe VANDERLINDEN pour sa précieuse collaboration dans l'élaboration de ce texte ainsi que Monsieur Bernard BOUSMANNE pour nous avoir permis de consulter le dossier judiciaire conservé précieusement à la Bibliothèque Royale à Bruxelles.

² Bernard BOUSMANNE, *Reviens, cher ami, Rimbaud-Verlaine, L'affaire de Bruxelles*, Calmann-Lévy, 2006, p. 34 et l'auteur cité par BOUSEMANNE dans sa note 27 : E. LEBRUN, « *Verlaine intime* » dans les Idées françaises, avril 1924. C'est la version de Verlaine à son ami Emile LEBRUN ; Selon d'autres auteurs, il semble que VERLAINE est plutôt allé, à la demande de Mathilde, chercher le docteur CROS, en ce sens voyez, Pierre PETITFILS, « *Rimbaud* », Julliard, 1982, p. 179, Henri TROYAT, *Verlaine*, Flammarion, 1993, p. 163, François PORCHE, « *Verlaine tel qu'il fut* », 1933, Flammarion, p. 186.

Mais les jours heureux faits de découvertes, d'apprentissage de la langue anglaise, de rencontres d'anciens communards, de cours de français, de visites, d'expositions, de spectacles se font plus rares. Le ciel se couvre. VERLAINE est rongé par la requête en séparation de corps déposée par Mathilde Mauté³. Outre l'abandon, Mathilde invoque les relations immorales entre VERLAINE et RIMBAUD. Celui-ci se sent blessé dans sa réputation. Et lorsqu'il est contrarié, Verlaine boit. Quant à RIMBAUD qui poursuit sa quête et son voyage, il supporte de plus en plus mal les plaintes et les gémissements de son ami. Les deux compères n'ont guère de ressources financières si ce n'est la mère de VERLAINE. En outre, même à Londres où ils se croyaient tranquilles, parmi les exilés de la Commune, on jase sur leur liaison. Il est vrai que les amants ont des amours de tigres : ils enveloppent dans des serviettes des lames tranchantes saisies à pleine main dont seules les pointes dépassent et se battent, se griffent, se déchirent comme des bêtes féroces pour mieux se retrouver ensuite⁴.

Le 3 juillet 1873, VERLAINE revient du marché une bouteille d'huile dans une main, un hareng dans l'autre. Rimbaud qui l'aperçoit éclate de rire et lui balance : « Ce que tu peux avoir l'air con avec ton huile et ton poisson »⁵. C'est l'étincelle qui met le feu aux poudres.

VERLAINE entre dans une colère noire. Poussé à bout, rongé par sa situation familiale et le peu d'égards de RIMBAUD, il s'embarque sur le champ à bord d'un bateau pour Anvers. Il gagne ensuite Bruxelles.

RIMBAUD, seul à Londres sans le sou, écrit à VERLAINE toute sa détresse, feinte ou véritable, nous ne le saurons jamais :

« reviens reviens, cher ami, seul ami, reviens. Je te jure que je serai bon. Si j'étais maussade avec toi, c'est une plaisanterie où je me suis entêté, je m'en repens plus qu'on ne peut dire. Reviens, ce sera bien oublié. Quel malheur que tu aies cru à cette plaisanterie. Voilà deux jours que je ne cesse de pleurer. Reviens. Sois Courageux, cher ami. Rien n'est perdu (...) »

2. Le 8 juillet 1873, RIMBAUD arrive à Bruxelles tard dans la soirée et retrouve Verlaine ainsi que sa mère, accourue auprès de son fils désespéré qui menace de « se brûler la cervelle ».

Le trio s'installe à l'Hôtel de la ville de Courtrai situé rue des Brasseurs. Ils louent deux chambres contiguës, l'une pour Elisa, la mère de VERLAINE, l'autre pour les deux poètes. Le conservateur et historien Bernard BOUSMANNE écrira à ce sujet : « Les deux tigres dans la même cage »⁶.

A ces retrouvailles que l'on imagine euphoriques, succède le lendemain une tournée des bistrotts de Bruxelles. Journée d'excès. Chacun boit plus qu'il ne faut. Et voilà que RIMBAUD fait part à VERLAINE de son intention de gagner Paris. C'est maintenant au tour

³ Le divorce n'est pas autorisé par la loi à ce moment-là ;

⁴ Pierre PETITFILS, *op. cit.*, p. 206 à 208 qui précise même que ces pratiques sont consignées dans un rapport de police.

⁵ Pierre PETITFILS, *op. cit.*, p. 209 ;

⁶ Bernard BOUSMANNE, *op. cit.*, p. 89

de ce dernier d'être menacé d'abandon. Il voit en outre les espoirs de réconciliation avec Mathilde disparaître. Il se retrouve complètement seul⁷

Le 10 juillet, VERLAINE, achète au petit matin une arme chez l'armurier Montigny aux galeries Saint-Hubert ainsi que cinquante cartouches, le tout pour la somme de vingt-trois francs. C'est un revolver de type Lefauchaux⁸, à six coups, une arme à poudre noire d'un calibre de 7 mm.

3. VERLAINE poursuit sa matinée dans différents estaminets bruxellois. Ce serait même dans les toilettes d'un café de la rue des Chartreux qu'il aurait chargé son arme⁹. Vers midi, il regagne l'hôtel. Ivre, il n'est guère plus qu'un « *pauvre navire* » soumis à « *d'affreux naufrages* » et montre son arme à RIMBAUD. Celui-ci, très calmement et pas le moins du monde apeuré, lui demande : « *Qu'est-ce que tu comptes en faire ?* » VERLAINE qui ne sait pas très bien au juste lui répond : « *C'est pour toi, c'est pour moi, c'est pour tout le monde* ».

Les deux compères vont prendre l'apéritif à La Maison des Brasseurs, un café de la Grand-Place et reprennent leur discussion de la veille. Chacun campe sur ses positions. Les palabres sont houleux, empreints de véhémence et d'alcool. De retour à l'hôtel, RIMBAUD fait ses valises. Pour VERLAINE qui refuse toujours de regagner Paris, c'en est trop. Il ferme à clef la porte de la chambre, s'assied à califourchon sur une chaise par devant, sort l'arme, la pointe vers RIMBAUD et tire : « *Voilà pour toi puisque tu pars* ». Une première balle atteint le « *Rimbe bien gentil* »¹⁰ au poignet gauche. Une seconde se loge dans le plancher. VERLAINE en pleurs se réfugie dans la chambre de sa mère qui accourt pour dispenser les premiers soins à RIMBAUD. VERLAINE désespéré veut qu'on le tue. Bien que superficielle, la blessure de RIMBAUD continue de saigner. Tous trois se rendent alors, à pied, à l'hôpital Saint-Jean. La blessure est légère et ne nécessite que quelques soins sans hospitalisation. Une fois sorti, RIMBAUD fait à nouveau part de son désir de quitter Bruxelles. Pour couper court à toute nouvelle dispute, la mère de VERLAINE donne vingt francs à RIMBAUD pour lui permettre de prendre le train. Voilà le trio qui se dirige à présent vers la gare du midi. Mais à hauteur de la place Rouppe, VERLAINE fait soudain mine de sortir de sa poche le petit revolver dont personne ne s'est plus soucié. Effrayé, et on peut le comprendre, RIMBAUD se réfugie auprès d'un agent de police situé à proximité. Il s'agit de l'agent Auguste MICHEL de la deuxième division qui, devant cette curieuse affaire, prend la décision d'emmener tout le monde au poste.

Et c'est ainsi que débute « l'affaire de Bruxelles ».

C'est le Commissaire-adjoint Joseph DELHALLE qui mène les premières auditions.

RIMBAUD relate les faits avec une certaine précision tout en chargeant VERLAINE : « *sa société était devenue impossible et j'avais manifesté le désir de retourner à Paris* ». Il précise à la fin de son audition : « *si ce dernier (Verlaine) m'avait laissé partir librement, je n'aurais pas porté plainte à sa charge pour la blessure qu'il m'a faite* ».

⁷ Sur les motifs pour lesquels Verlaine s'oppose à la décision de Rimbaud de se rendre à Paris, les avis de certains auteurs divergent : perte de son amant (François PORCHE, *op. cit.*, p. 234 et 235) espoirs de réconciliation avec Mathilde qui s'envolent en raison de l'incompatibilité entre la présence simultanée à Paris de Mathilde et de Rimbaud, impossibilité de renouer avec ses amis du cénacle parisien en raison de la mauvaise réputation de Rimbaud (Bernard BOUSMANNE, *op. cit.*, p. 90, Pierre PETITFILS, *op. cit.*, p. 215 et 218) ;

⁸ Cette arme fut mise au point par le français Eugène Louis LEFAUCHEUX.

⁹ Pierre PETITFILS, *op. cit.*, p. 216 ;

¹⁰ Lettre de P. Verlaine à A. Rimbaud du 28 ou 29 avril 1872.

Elisa DEHEE, la mère de VERLAINE tout en reconnaissant les tirs de son fils, charge RIMBAUD : « depuis deux ans environ le sieur Rimbaud, vit aux dépens de mon fils, lequel a eu à se plaindre de son caractère acariâtre et méchant ». Elle ajoutera que sur le chemin de la gare « Rimbaud s'est adressé à l'agent de police pour faire arrêter mon fils qui n'avait pas de rancune contre lui (Rimbaud) et avait agi dans un moment d'égarement ».

C'est enfin au tour de VERLAINE d'être entendu et confronté aux deux déclarations précédentes. La Cour européenne, sa jurisprudence et la loi du 13 août 2011 dite loi Salduz n'existent pas encore. Privé de liberté, Verlaine sera donc entendu par le Commissaire-adjoint sans avoir pu s'entretenir préalablement avec un avocat. L'audition se déroulera également sans la présence d'un avocat.

La déclaration de VERLAINE contient en elle-même les germes de sa condamnation. Il est naïf et imprudent. Sans le savoir, il tend la corde pour se faire pendre. Il explique que sa femme demande la séparation et l'accuse de relations immorales avec Rimbaud¹¹. Il ajoute que ce dernier a voulu le quitter et que dans « un moment de folie » il a tiré sur lui. Il précisera tout de même que s'il a acheté une arme, c'était avant tout pour « se brûler la cervelle ».

A la suite des auditions, RIMBAUD et la mère de VERLAINE, sont relaxés en étant priés de se tenir à la disposition du procureur du Roi.

A la fin de son procès-verbal, le Commissaire-adjoint conclut en ces termes :

« En présence de ce qui précède nous avons écroué le nommé Verlaine Paul à la disposition de Monsieur le Procureur du Roi, sous prévention de blessures faites au moyen d'une arme à feu sur la personne du sieur Rimbaud Arthur, avons saisi pour être déposé au greffe du tribunal correctionnel un revolver chargé avec gaine en cuir verni et une boîte contenant 47 capsules chargées (...) ».

VERLAINE est alors emmené à l'Amigo dont il dira plus tard « ce nom cordial, vestige de l'occupation espagnole aux XVIe et XVIIe siècles (qui) rend bien notre mot français violon pour désigner un poste de police »¹².

4. Dès le lendemain, l'affaire est mise à l'instruction au cabinet du juge Théodore t'SERSTEVENS, nouveau dans la fonction puisqu'il a été nommé juge au tribunal de première instance de Bruxelles un peu moins d'un an auparavant, soit le 30 juillet 1872¹³. Ce jeune juge n'a certainement pas suivi la formation obligatoire dispensée à l'heure actuelle par l'institut de formation judiciaire pour les nouveaux juges d'instruction. Ce dossier est-il pour lui l'occasion de montrer à ses supérieurs l'étendue de ses compétences ? Nous ne le saurons jamais même si d'aucuns l'ont affirmé¹⁴.

¹¹ Le manuscrit de l'audition de Paul Verlaine par le Commissaire-adjoint Joseph DELHALLE révèle que le passage « laquelle prétend qu'il a des relations immorales avec Rimbaud » a été souligné en rouge. Est-ce là le fait du juge d'instruction ? Il n'y a pas de certitude mais au regard de la tournure que prendra l'enquête, on peut le supposer, voyez note 65 du livre à paraître de B. BOUSMANNE, Verlaine en Belgique, Cellule 252, Turbulences poétiques.

¹² Paul Verlaine, Mes prisons, p. 21.

¹³ B. BOUSMANNE, voyez note 66 du livre à paraître de B. BOUSMANNE, Verlaine en Belgique, Cellule 252, Turbulences poétiques.

¹⁴ B. BOUSMANNE, *op. cit.*, p. 99 ;

Bien que la loi du 18 février 1852 sur la détention préventive n'obligeât pas expressément le juge d'instruction à interroger un suspect préalablement à sa mise sous mandat, le jeune juge entend, le 11 juillet 1873, soit dès le lendemain à 15 heures, Paul VERLAINE. L'audition se fait également sans la présence d'un avocat. L'interrogatoire n'apporte rien de neuf.

A l'issue de celui-ci, le juge d'instruction, estimant qu'il existe des indices graves de tentative d'assassinat, prend la décision d'écrouer le poète à la prison des Petits-Carmes à Bruxelles. La lecture d'une pièce du dossier de la procédure en l'occurrence, l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, nous révèle que le juge d'instruction s'est fondé sur un mandat de dépôt et non sur un mandat d'arrêt.

A l'époque, la loi du 18 février 1852 prévoit deux moyens pour placer une personne en détention préventive : le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt¹⁵.

Si le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt permettent tous deux l'arrestation de l'inculpé et son écrou dans la maison d'arrêt, ils ne peuvent être confondus. En effet, le mandat d'arrêt contient trois formes auxquelles le mandat de dépôt n'est pas assujéti : les conclusions préalables du ministère public, l'énonciation du fait incriminé et la citation de la loi qui le punit.

Créé par la loi du 7 pluviôse an IX, le mandat de dépôt n'est en fait qu'une mesure provisoire, pouvant également être prise par un magistrat du ministère public qui est alors autorisé pour un temps à faire déposer le prévenu dans une maison d'arrêt en attendant que le juge statue sur sa prévention.

Pourquoi le juge t'SERSTEVENS a-t-il utilisé un mandat de dépôt et non un mandat d'arrêt ? La question est d'autant plus pertinente que selon l'article 4 de la loi du 18 février 1852 sur la détention préventive, lorsque le fait est puni des travaux forcés à perpétuité (ce qui est le cas de la tentative d'assassinat à l'époque¹⁶), le juge d'instruction décerne mandat d'arrêt après avoir entendu le procureur du Roi¹⁷. Celui-ci aurait donc dû fonder sa décision de mise à l'écrou sur la base d'un mandat d'arrêt et non d'un mandat de dépôt¹⁸.

En agissant de la sorte, en préférant le mandat de dépôt au mandat d'arrêt, le juge d'instruction n'a fait que se conformer aux usages alors en vigueur justifié par la facilité et les moindres coûts. La lecture du *Traité de l'instruction criminelle* de Faustin-Hélie nous apprend en effet que « *le mandat d'arrêt, avec ses formes et ses solennités, a été généralement délaissé, et le mandat de dépôt, mandat essentiellement provisoire, rendu sans conclusions du*

¹⁵ Sur ce sujet voyez les explications limpides de M. FAUSTIN-HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Bruxelles, Bruylant, 1865, T. II pp. 430 et suiv.

¹⁶ A l'heure actuelle, les mêmes dispositions du Code pénal sanctionnent la tentative d'assassinat d'une peine criminelle, soit la réclusion de 20 à 30 ans.

¹⁷ l'article 3 de la loi 18 février 1852 sur la détention préventive prévoit que « *si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la réclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt* », tandis que l'article 4 énonce que « *si le fait emporte une autre peine afflictive et infamante, le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du Roi, décernera un mandat d'arrêt* ».

¹⁸ L'article 7 de la Constitution prévoyant que nul ne peut être privé de liberté plus de 24 heures sans la décision d'un juge sonnera le glas pour le mandat de dépôt qui sera abrogé par la loi du 20 avril 1874. Curieusement, l'article 609 du C. i. crim. en fait encore état. Un oubli sans doute ! Sur l'évolution législative de la détention préventive, voyez B. DEJEMEPPE et Fr. TULKENS, *L'esprit de justice, histoire et actualités de la détention préventive*, in *La détention préventive*, Larcier, Bxl, 1992, p. 13 à 41 ;

Ministère public et dénué de motifs, lui a été peu à peu substitué et a pris quelque peu sa place »¹⁹. Il n'en demeure pas moins que même si la décision du juge d'instruction était conforme à la pratique, elle est critiquable parce qu'illégale.

Au-delà des formes, la détention préventive de VERLAINE était-elle seulement nécessaire et indispensable comme mesure de sûreté, de garantie de bonne suite de l'instruction ? La crainte d'une fuite à l'étranger pouvait le laisser penser. Le personnage était encore a priori peu sympathique : disgracieux, ancien communal, employé révoqué du service presse de l'Hôtel de ville de Paris, consommateur d'absinthe, ayant la main légère en ménage qu'il d'abandonna avec un enfant en bas âge pour un amour homosexuel. Le juge 't SERSTEVENS aurait-il pu se satisfaire de mesures alternatives ? Non, elles n'existaient pas à l'époque.

Il est intéressant d'observer que déjà en 1873 le nombre de détentions préventives ne cessait d'augmenter et devant l'ampleur des critiques, le Parlement a voté en séance du 3 juin 1873 une motion pour remédier d'urgence à la situation existante. Un projet de loi sera déposé le 30 janvier 1874 et deviendra la loi du 20 avril 1874 qui opère une réforme fondamentale de la détention préventive dont nous gardons encore les fondements actuellement²⁰.

Notons qu'aujourd'hui la détention préventive pose toujours problème par le nombre de personnes mises en détention. Entre 1980 et 2010 l'augmentation est de 170 %. Les détenus préventifs représentent aujourd'hui environ 30 % de la population carcérale.

Depuis le 01.01.2014, la détention sous surveillance électronique instituée par la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses aurait peut-être pu constituer une alternative crédible à la détention de VERLAINE si un récent arrêt de la cour de cassation du 11 février 2015 n'en n'avait limité le champ d'application. Le législateur n'ayant pas voulu autoriser la détention sous surveillance électronique en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, la Cour de cassation en a déduit que la juridiction d'instruction n'a d'autre choix lors du renvoi que de mettre fin à la détention ou de libérer l'inculpé sous conditions en application de l'article 35 de la loi sur la détention préventive²¹.

Sous mandat de dépôt, inculpé de tentative d'assassinat, VERLAINE est emmené à la prison le 11 juillet 1873. Il y restera jusqu'au jugement, sans examen périodique d'une chambre du conseil qui ne se réunit que sur requête de mise en liberté provisoire²².

VERLAINE est alors écroué à la prison des Petits-Carmes à Bruxelles. Son état d'esprit n'est pas désespéré. Ce n'est qu'un mauvais moment à passer. Il suffit d'attendre que l'instruction se termine et puis il sortira bien. Au fond, il n'est pas coupable, ce n'était qu'un moment de folie. Allongé sur sa paillasse, il attend et regarde au travers de la lucarne :

¹⁹ M. FAUSTIN-HELIE, *op. cit.*, p. 431 n° 2664

²⁰ Th. VERSEE, « *La privation de liberté dans la procédure pénale belge* », Rev. dr. pén. crim., 1966, pp. 345-346 ;

²¹ Cass., 11.02.2015, RDP, 2015, p. 579 ; JT, 2015, p.204

²² Art. 6 de la loi sur la détention préventive du 18.02.1852.

Bruxelles, Petits-Carmes, à la pistole
Septembre 1873.

**Le ciel est par-dessus le toit,
Si bleu, si calme !
Un arbre, par-dessus le toit,
Berce sa palme.**

**La cloche, dans le ciel qu'on voit,
Doucement tinte.
Un oiseau sur l'arbre qu'on voit
Chante sa plainte.**

**Mon Dieu, mon dieu, la vie est là
Simple et tranquille.
Cette paisible rumeur-là
Vient de la ville.**

**Qu'as-tu fait, ô toi que voilà
Pleurant sans cesse,
Dis, qu'as-tu fait, toi que voilà,
De ta jeunesse ?**

5. Le juge t'SERSTEVENS a pris l'affaire à cœur et l'instruction bat son plein. Le 12 juillet 1873, il descend, accompagné de son greffier ainsi que du procureur du Roi et du Commissaire-adjoint Joseph DELHALLE, à l'Hôtel de la ville de Courtrai où il perquisitionne la chambre des deux compères et interroge le gérant de l'hôtel. Il poursuit ses investigations chez l'armurier Montigny dans les galeries Saint-Hubert. Il se rend ensuite à l'hôpital-Saint-Jean, où il interroge un RIMBAUD hospitalisé. On ne le sait déjà, mais la balle est toujours logée dans son poignet et l'infection gagne du terrain.

Un médecin légiste, le Dr SEMAL, est désigné pour examiner la blessure de RIMBAUD. Le 16 juillet l'expert rend son rapport d'expertise.

Curieux rapport où l'homme de science se limite à décrire minutieusement la blessure de RIMBAUD en concluant que la présence d'un projectile est « *douteuse* » alors que la balle se trouve toujours dans le poignet du jeune poète. Elle ne sera extraite que le 17 juillet.

Poursuivant ses investigations, le juge d'instruction saisit également dans le portefeuille de VERLAINE plusieurs papiers dont les lettres du poète écrites à RIMBAUD lors de son exil dans les Ardennes en avril et en mai 1872 ainsi qu'un poème intitulé « *Le bon disciple* » dont le sens bien équivoque n'échappe pas au magistrat instructeur. L'affaire criminelle se voit doublée d'une sordide affaire de mœurs.

Le même jour, sur réquisition du juge d'instruction, VERLAINE subit un examen aussi inutile qu'humiliant²³. Le légiste a été mandaté pour vérifier, par un examen corporel du poète, l'existence de traces d'habitudes pédérastiques. Pour l'occasion le Dr SEMAL est

²³ B. BOUSMANNE, *op. cit.*, p. 102

accompagné du Dr VLEMINCKX, un aliéniste, en d'autres termes un psychiatre, l'homosexualité étant encore à l'époque assimilée à une maladie mentale. Le rapport est accablant pour VERLAINE.

Voilà bien un état d'esprit, une mentalité en complet décalage par rapport aux lois anti-discrimination votées ces dernières années dans notre pays.

Le 18 juillet 1873, le juge t'SERSTEVENS entend pour la seconde fois VERLAINE et RIMBAUD.

Le lendemain, trouvant que l'affaire prenait des proportions dangereuses, pris de remords ou craignant des suites du dossier pour sa personne et sa réputation, RIMBAUD fit parvenir au juge d'instruction une lettre de désistement, manifestant ainsi explicitement son intention de retirer sa plainte²⁴.

RIMBAUD explique que le coup de feu est dû à l'ivresse de VERLAINE qui n'a point eu conscience de son geste et que l'ivresse de ce dernier était due aux contrariétés qu'il avait avec sa femme. Il déclare renoncer à toute action et à tout bénéfice pouvant résulter des poursuites intentées contre VERLAINE.

C'est cependant oublier que les lois pénales sont d'ordre public et que, comme l'écrit déjà à l'époque FAUSTIN-HELIE « *le droit au désistement ne s'applique ni aux dénonciations ni aux plaintes, il ne s'applique qu'aux actes constitutifs de l'action civile* »²⁵.

Coup d'épée dans l'eau pour RIMBAUD. La machine judiciaire est lancée et continue sa route.

Le 23 juillet 1873, Théodore t'SERSTEVENS clos déjà son instruction et communique son dossier au parquet qui le lui renvoie le 25 juillet pour qu'il fasse rapport en chambre du conseil. L'enquête aura duré en tout et pour tout douze jours seulement. Voilà bien un délai qui serait impossible à tenir à l'heure actuelle pour un tel dossier nécessitant une descente suivie de nombreuses auditions, de saisies, d'analyse de courriers ainsi que d'une expertise médico-légale, celle de la blessure de RIMBAUD. Cependant, l'enquête ne nous paraît pas complète. Une expertise balistique a-t-elle eu lieu ? Cela existait-il en ce temps-là ? Il ne nous semble pas non plus que le juge d'instruction ait fait procéder à une reconstitution.

La chambre du conseil se réunit le 28 juillet.

A l'époque, la chambre du conseil était alors composée de « *trois juges au moins, y compris le juge d'instruction* ». Confusion des pouvoirs. Chose inimaginable pour nous aujourd'hui, Théodore t'SERSTEVENS fera donc rapport avant de participer au délibéré puis au vote et ce, sans la moindre incompatibilité aucune, en sachant qu'un seul vote positif suffit pour renvoyer le dossier à la chambre d'accusation, antichambre de la cour d'assises. Théodore t'SERSTEVENS admet au final l'absence de charges suffisantes pour l'infraction de tentative d'assassinat. L'intention criminelle, la volonté de tuer n'est pas suffisamment rapportée dans le chef de VERLAINE. C'est que le 7 mm Lefauchaux est avant tout une arme de défense rapprochée, destinée à faire peur, que certains spécialistes n'hésitèrent pas, 100

²⁴ Selon F. PORCHE, le style juridique du document donne à penser que Me NELIS, le défenseur de Verlaine, ne fut pas étranger à sa rédaction.

²⁵ M. FAUSTIN-HELIE, Traité de l'instruction criminelle, Bruylant, 1865, T. II, p. 299.

ans plus tard, à qualifier de « *pet de lapin* ». C'est donc à l'unanimité que la chambre du conseil disqualifie et renvoie VERLAINE en correctionnelle du chef de la prévention de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail. Non sans préciser que ce le sera « *sous mandat de dépôt* », en d'autres termes, sous les liens de la détention.

6. Le lendemain 29 juillet, l'affaire est distribuée à la 6^{ème} chambre correctionnelle qui tient audience dès le 8 août.

Dans son ouvrage « *Mes prisons* », VERLAINE relate l'audience devant le tribunal correctionnel en rapportant que « *c'était comique d'entendre, en français, cet accent par trop belge que vous avait ce jeune, à peine sorti de quelque Louvain ou de quelque Gand ou de quelque université du cru* ». Pour le magistrat du Ministère public qui requiert, ce n'est pas comique du tout. Il réclame « *toute les sévérités dont la loi est armée* »²⁶.

La décision des trois juges tombe. L'infraction retenue est « coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel à la victime (articles 398 et 400 du Code pénal). La peine est de deux ans d'emprisonnement et deux cents francs d'amende. La motivation du jugement est laconique, juste ajoutée sur un modèle pré-imprimé dont quelques articles ont été biffés :

« Attendu qu'à Bruxelles, le dix juillet 1873, le prévenu a volontairement porté des coups et fait des blessures ayant entraîné une incapacité de travail personnel à Arthur Rimbaud ».

Le jugement est sévère. C'est le maximum de la peine prévu par la loi. VERLAINE s'effondre. Il ne voulait pas de mal à RIMBAUD et pensait sortir de prison pour retrouver Mathilde. Il comprend soudainement que tout est perdu. Il ne reverra plus Mathilde et RIMBAUD est parti vers son Ardennes natale. Le désespoir envahit le poète :

Berceuse

**Un grand sommeil noir
Tombe sur ma vie
Dormez, tout espoir,
Dormez, toute envie !**

**Je ne sais plus rien,
Je perds la mémoire
Du mal et du bien :
Ô la triste histoire !**

**Je suis un berceau
Qu'une main balance
Au creux d'un caveau :
Silence ! Silence !**

Br. le 8 août 1873

²⁶ Paul Verlaine, mes prisons, p. 36-38.

Des coups et blessures volontaires simples, punis de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement par l'article 398 du Code pénal, c'est difficilement contestable. Mais pour la circonstance aggravante d'incapacité de travail personnel et la peine de deux mois à deux ans prévue par l'article 399 du Code pénal, là, c'est peut-être moins évident.

Considérer que RIMBAUD plutôt oisif, qui n'a jamais véritablement travaillé, droitier de surcroît, subit une incapacité de travail parce que sa blessure au poignet gauche a nécessité quelques jours d'hospitalisation peut faire sourire. Pourtant, c'est oublier que la loi se satisfait aujourd'hui encore d'une incapacité de travail même de faible durée comme une hospitalisation qui n'a duré que quelques jours²⁷. Mais fallait-il pour autant, malgré la circonstance aggravante, infliger le maximum de la peine ?

7. Devant l'effondrement de VERLAINE, ses gardiens, tout comme son avocat, lui suggèrent de faire appel. Certes, celui-ci a peu de chance d'aboutir à une modification de la qualification retenue mais au moins peut-il espérer une réduction de la peine.

Cependant, VERLAINE ignore que dès le 21 juillet, le juge d'instruction a interrogé par commission rogatoire les autorités françaises sur la personnalité de l'homme de lettres. La réponse du Préfet de police datée du 21 août arrive à la connaissance des autorités belges et confirme les éléments qui ont provoqué en partie la sévérité des premiers juges : liaisons avec des personnages influents sous la Commune, révocation de son emploi à l'hôtel de ville pour négligence dans son service, passion honteuse pour Rimbaud, abandon de sa femme et de son enfant en bas-âge, habitudes d'intempérance et abus de boissons alcooliques.

A l'audience de la cour d'appel, le réquisitoire du magistrat du parquet général est toutefois modéré et relativement clément vis-à-vis du poète. Son avocat, Maître NELIS fait une excellente plaidoirie. VERLAINE garde donc l'espoir jusqu'au bout. Mais l'arrêt prononcé par les 5 conseillers le 27 août 1873 confirme purement et simplement les peines maximales. Décidément, c'est VERLAINE qui vit « une saison en enfer »²⁸.

Le dossier judiciaire se referme. Tout cela pour une dispute amoureuse qui a certes mal tourné dans un moment d'égarement mais en fin de compte sans conséquences graves pour la victime.

*

8. Le 25 octobre 1873, VERLAINE est transféré en wagon cellulaire jusqu'à la nouvelle gare de Mons dont l'inauguration n'aura lieu que l'année suivante. Le reste du voyage se fera en roulotte de fer tirée par deux chevaux de trait.

²⁷ A. DELANNAY, Les homicides et lésions corporelles volontaires, in Les infractions, vol. II, Larcier, 2010, pp. 298, n° 243.

²⁸ H. TROYAT, *op. cit.*, p. 219.

Le cocher a cédé la place à l'agent pénitentiaire. La protection du transfert relève de la police et la surveillance du détenu d'un policier ou d'un agent de sécurité²⁹. La roulotte de fer a été motorisée, parfois blindée et agrandie au point de pouvoir transporter 14 détenus mais au risque de ne pouvoir franchir les portes de certaines prisons³⁰. Si les roulottes de fer de la Direction générale des Etablissements pénitentiaires ne suffisent pas, appel est alors fait aux taxis qu'il faudra bien évidemment payer. 840.000 euros en 2014³¹. A quand le UBER pénitentiaire ?

9. Récente, construite en 1867 en bordure du Parc en remplacement de la prison du couvent des visitandines jugée insalubre en 1852, la prison de Mons laisse plutôt bonne impression à VERLAINE : « *La prison, cellulaire aussi, de la capitale du Hainaut, est, je dois le confesser, une chose jolie au possible. De brique rouge pâle, presque rosé, à l'extérieur, ce monument, ce véritable monument, est blanc de chaux et noir de goudron intérieurement avec des architectures sobres d'acier et de fer* ».

10. VERLAINE subit maintenant l'emprisonnement cellulaire, c'est-à-dire complètement isolé des autres détenus ainsi que prôné par DUCPETIAUX et formalisé par une loi du 4 mars 1870 disposant que « *les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation* »³². De sa cellule, VERLAINE ne sortira guère plus d'une heure par jour pour se rendre au préau, et encore, ce le sera la tête couverte d'une cagoule³³.

Dans un poème intitulé « Autre » et rédigé à la prison des Petits-Carmes, VERLAINE a décrit l'univers carcéral du préau, de l'heure dont dispose les prisonniers pour se promener, fumer une pipe, tourner en rond. On peut aisément imaginer qu'il en est de même à la prison de Mons :

**Bruxelles, juillet 1873
Préau des prévenus**

AUTRE

**La cour se fleurit de souci
Comme le front
De tout ceux-ci
Qui vont en rond
En flageolant sur leur fémur
Débilité
Le long du mur
Fou de clarté.**

**Tournez, Samsons sans Dalila
Sans Philistin,**

²⁹ article 3, 2° de la loi du 25.02.2003 portant création de la fonction d'agent de sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert de détenus ; Directive contraignante du 13.12.2001 ; BQR Chambre, 2011-2012, n° 0555.

³⁰ BQR Chambre, 2002-2003, n° 0794, p. 20.359.

³¹ BQR Chambre, 2014-2015, n° 0214.

³² Loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines subies sous le régime de la séparation.

³³ Le port obligatoire de cette cagoule pour tout détenu hors de sa cellule n'a été rendu facultatif que par AR du 24.03.1920.

**Tournez bien la
Meule au destin !
Vaincu risible de la loi,
Mouds tour à tour
Ton cœur, ta foi
Et ton amour !**

**Ils vont ! et leurs pauvres souliers
Font un bruit sec,
Humiliés,
La pipe au bec.
Pas un mot ou bien le cachot,
Pas un soupir.
Il fait si chaud
Qu'on croit mourir.**

**J'en suis de ce cirque effaré,
Soumis d'ailleurs
Et préparé
A tous malheurs.
Et pourquoi si j'ai contristé
Ton vœu têtue,
Société,
Me choierais-tu ?**

**Allons, frères, bons vieux voleurs,
Doux vagabonds,
Filous en fleurs,
Mes chers, mes bons,
Fumons philosophiquement,
Promenons nous
Paisiblement :
Rien faire est doux.**

Le VERLAINE d'aujourd'hui devrait, lui, partager ses neuf ou douze mètres carrés avec deux voire trois co-détenus dont il ne sait rien ou très peu, mais dont il doit notamment supporter les ronflements et les choix de programmes TV. Dernier arrivé dernier servi, celui-là étalera son matelas à même le sol. L'eau est froide et les toilettes seulement séparées de la table et des chaises par un paravent. Telles sont les conséquences de la surpopulation de la prison de Mons qui, il y a peu, comptait encore 413 détenus pour 307 places³⁴. Le manque de moyens de l'administration pénitentiaire n'arrange rien non plus. Les douches ne sont accessibles que deux fois 5 minutes par semaine et seules quelques-unes sont encore pourvues de porte. Crasseuses, certains s'y soulagent. Quant à la nourriture, le forfait de 3,5 euros par jour et par détenu n'autorise que la débrouille³⁵. Dans ce contexte, les motifs de tension sont nombreux et la panne d'une vingtaine de caméras de surveillance ne facilite bien évidemment pas la tâche des gardiens. Paradoxe s'il en est, à quelques kilomètres de là, à Leuze, la

³⁴ Au 04.03.2015 ; 395 détenus le 20.05.2015.

³⁵ Art. 42 de la loi de principe : « l'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé ».

nouvelle prison mise en service en août 2014 n'est toujours pas occupée à pleine capacité. C'est que l'administration n'a pas pourvu aux recrutements du personnel nécessaire ...³⁶

11. Après quelques jours de régime ordinaire, VERLAINE travaille et voit son sort s'améliorer avec l'attribution, moyennant paiement, d'une cellule plus spacieuse et meublée - la 252 - :

« Mon occupation jusqu'à présent est de trier du café. Ça tue un peu le temps. Je sors une heure par jour pendant laquelle je peux fumer. Tout le reste du temps, c'est l'emprisonnement cellulaire dans toute la stricte acceptation du mot. Je suis à la pistole avec un bon lit et de bonne nourriture »³⁷.

Le régime dit de « *La pistole* consiste dans la faculté d'être logé et nourri séparément à son propre compte, d'être vêtu à ses frais et d'être dispensé de travailler et de porter les habillements de la prison »³⁸. Réservée à l'origine aux seuls condamnés, un arrêté royal du 4 avril 1833 a étendu aux détenus préventifs la possibilité de disposer de « *locaux convenables* » moyennant un « *loyer* » à échoir « *dans les caisses de l'état* ». Elle est accordée par le gouverneur de la province sur avis du ministère public. VERLAINE en avait déjà bénéficié aux Petits Carmes.

Aujourd'hui, le régime de la pistole a disparu pour faire place à celui de la cantine. Elle permet au détenu d'acheter sur une liste certains objets ou biens de consommation³⁹ susceptibles d'améliorer son régime ordinaire de détention. Le condamné y a accès deux fois par semaine, l'inculpé, le prévenu et l'accusé, quotidiennement⁴⁰. Ses tarifs sont certes de 3 à 10 % plus élevés qu'à l'extérieur mais les bénéfices qu'elle génère alimentent la caisse d'entraide des détenus les plus nécessiteux⁴¹.

12. De sa cellule, la nuit, lorsque le sommeil ne vient pas, le poète se tourne et se retourne sur sa paille. Il n'a alors pour seule ressource que d'écouter les bruits et l'agitation de ce monde extérieur désormais inaccessible :

**« L'aile où je suis donnant juste sur une gare,
J'entends, de nuit – mes nuits sont blanches – la bagarre
Des machines qu'on chauffe et des trains ajustés.
Et vraiment c'est des bruits de nids répercutés
A des cieux de fonte et de verre et gras de houille
Vous n'imaginez pas comme cela gazouille
Et comme l'on dirait des efforts d'oiselets
Vers des vols tout prochains violets
Encore et que le point du jour éveilla à peine ...
Ô ces wagons qui vont dévaler dans la plaine »**

**Mons, 1874, janvier, février, mars et passim
Vieux coppées, extrait, VII**

³⁶ Le taux d'occupation était de 50 % en avril 2015 : BQR, 2014-2015, n° 0295.

³⁷ Paul Verlaine, Lettre à Edmond Lepelletier, Mons, 22 novembre 1873, citée par B. BOUSMANNE, Verlaine en Belgique. Cellule 252. Turbulences poétiques. à paraître, p. 46.

³⁸ Article 54 de l'arrêté organique du 4 novembre 1821 ;

³⁹ Taque électrique, vêtements, chaussures, lecteur DVD, pâtes, viande, fruits, friandises, ...

⁴⁰ Quotidiennement pour les inculpés, prévenus et accusés.

⁴¹ Circ. N° 1747 du 05.09.2002, point 8.4.2.

Aujourd'hui, l'électricité a fait taire les trains. Depuis deux ans et demi, seuls les cris des pelleteuses, piques et autres tortionnaires de chantiers parviennent encore jusqu'aux barreaux des fenêtres. La gare de 1952 qui déjà succéda à celle que VERLAINE a connue, œuvre de l'architecte montois René PANIS, s'est effondrée malgré d'ultimes suppliques de riverains devant le conseil d'Etat. Tel un dock anversois, les containers occupent désormais les lieux. C'est que le projet du valencien Santiago CALATRAVA est ambitieux, son dragon ou plutôt sa « libellule » se voulant « gare passerelle » entre le coeur historique et le nouveau quartier des Grands Prés avec son centre de congrès.

13. Seul, Verlaine tourne en rond en prison. Les jours se suivent et se ressemblent. Le temps est long. Dans cet univers clos qui n'ouvre sur nul espoir et qui semble sans fin, le poète exprime sa souffrance et la mélancolie qui l'étreint :

Réversibilités

Entends les pompes qui font

Le cri des chats.

Des sifflets viennent et vont

Comme en pourchas.

- **Ah ! dans ces tristes décors**

Les Déjàs sont les Encors !

Ô les vagues Angelus !

(Qui viennent d'où ?)

Vois s'allumer les Saluts

Du fond d'un trou.

- **Ah ! dans ces mornes séjours**

Les Jamais sont les Toujours !

Quels rêves épouvantés,

Vous, grand murs blancs !

Que de sanglots répétés,

Fous ou dolents !

- **Ah ! Dans ces piteux retraits**

Les Toujours sont des Jamais

Tu meurs doucereusement,

Obscurément,

Sans qu'on veille, ô cœur aimant,

Sans testament !

- **Ah ! dans ces deuils sans rachats**

Les Encors sont des Déjàs !

De la Prison cellulaire de Mons – Fin 8bre 1873

Malgré sa tristesse, VERLAINE trouve la force d'écrire quelques poèmes qu'il rassemble dans un ouvrage intitulé « *Cellulairement* ». Mais ses éditeurs refuseront la publication du recueil et répartiront les poèmes dans « *Sagesse* », « *Amour* », « *Jadis et naguère* » ou encore « *Parallèlement* ».

Passent alors, les jours, les semaines et les mois jusqu'en novembre 1874 où point enfin l'espoir d'une libération prochaine :

En janvier 1875, VERLAINE bénéficie de 169 jours de réduction de peine en application de la loi du 4 mars 1870 « *relative à la réduction des peines sous le régime de la séparation* »⁴². C'est que, selon NYPELS, « *la rigueur de ce régime et l'amendement plus prompt qu'on est en droit d'espérer, doivent abrégé la peine pour ceux qui y sont soumis* »⁴³.

Aujourd'hui, le sort des condamnés dont le total des peines d'emprisonnement à exécuter n'excède pas trois ans demeure pour l'essentiel⁴⁴ étranger à la loi du 17 mai 2006 sur l'application des peines⁴⁵. Leur libération provisoire relève encore et toujours du pouvoir exécutif et se trouve régie par ses circulaires, en particulier par la circulaire ministérielle n° 1771 du 17 janvier 2005⁴⁶. Elle dispose que les détenus qui comme VERLAINE ont été condamnés à des peines d'emprisonnement principal dont le total en exécution dépasse un an sans en excéder trois peuvent bénéficier de la mesure de libération provisoire dès qu'ils ont atteint le tiers de leur(s) peine(s), et ce même si le jugement ou l'arrêt a constaté qu'ils étaient en état de récidive légale. Lorsque la peine n'excède pas un an, la décision en appartient au directeur de la prison qui en principe libère automatiquement lorsque les conditions de temps sont remplies. Au-delà d'un an et jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour des faits de droit commun, c'est-à-dire pour d'autres faits que des faits de mœurs, il appartient toutefois au directeur de vérifier l'absence de contre-indications à la libération provisoire⁴⁷. S'il la refuse ou l'assortit de conditions individualisées, il doit motiver spécialement sa décision.

14. Le 16 janvier 1875, après dix-huit mois d'emprisonnement dont près de treize à Mons, le « *bel et bien coffré* » sort enfin de sa « *boîte* » presque capitonnée ». Direction, la gare. Pas tout à fait libre encore, puisque c'est encadré par deux gendarmes avec « *bonnets à poil sur des têtes imberbes* » qu'il est remis à la maréchaussée française au poste frontière de Quiévrain⁴⁸.

⁴² La durée des peines subies sous le régime de la séparation est réduite de 3/12^{ème} pour la 1^{ère} année, 4/12 pour les 2^{ème} et 3^{ème} années.

⁴³ J. – S.G. NYPELS, *Commentaire et complément du code pénal belge*, T. 1^{er}, Bruxelles, Bruylant – Christophe et compagnies, 1867, p. 373, note 2.

⁴⁴ Les permissions de sortie, le congé pénitentiaire et l'interruption d'exécution sont néanmoins réglementés par les articles 4 à 20 de la loi du 17 mai 2006.

⁴⁵ Mon. b., 15.06.2006.

⁴⁶ Cette circulaire a compilé et réuni nombre de circulaires antérieures. Elle a depuis lors été modifiée par la circulaire n° 10/2014 du 28 janvier 2014.

⁴⁷ Sont toutefois notamment exclus les condamnés sans droit de séjour dans le pays.

⁴⁸ L'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1865 relative aux étrangers vise « l'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1^{er} octobre 1833 ». *A fortiori*, cela vaut-il pour l'étranger est condamné en Belgique pour un crime ou un délit donnant lieu à extradition (RPDB, 1950, T. IV, verbo Etrangers, p. 820, n° 45).

Finalement, le séjour à la prison de Mons du poète ne fût pas une véritable « *saison en enfer* ». Malgré l’incarcération, la terrible nouvelle du jugement accordant la séparation de corps à sa femme et le condamnant au paiement d’une pension alimentaire, VERLAINE a trouvé une certaine quiétude à son séjour pénitentiaire. Privé d’alcool, n’ayant plus à choisir entre RIMBAUD et Mathilde, il se laissera vivre dans la routine des mêmes horaires et des mêmes gestes. Il écrira un peu et quelques très beaux poèmes. Plus tard, il embellira même son séjour pénitentiaire en s’adressant à son ami Edmond LEPELLETIER lui disant qu’il a « (...) *regret aux deux ans dans la tour car c’était bien la paix réelle et respectable* (...) »⁴⁹.

Ce serait cependant une erreur d’affirmer que ce séjour carcéral forcé fut le paradis. Le 16 janvier 1875, VERLAINE est soulagé de quitter cet univers clos :

**O Belgique qui m’as valu ce dur loisir,
Merci ! J’ai pu du moins réfléchir et saisir
Dans le silence doux et blanc de tes cellules
Les raisons qui fuyaient comme des libellules
A travers les roseaux bavards d’un monde vain,
Les raisons de mon être éternel et divin,
Et les étiqueter comme en un beau musée,
Dans les cases en fin cristal de ma pensée.
Mais, ô Belgique, assez de ce huis-clos têtû !
Ouvre enfin, car c’est bon pour une fois, sais tu !**

**Mons, 1874, janvier, février, mars et passim
Vieux coppées, Le dernier dizain , extrait, VII**

VERLAINE est libre. C’est encore sa mère qui est là pour l’accueillir lorsque la lourde porte de la prison s’ouvre. Interdit de séjour en Belgique, il se rend à Douai puis Fampoux pour retrouver le cocon familial.

C’est ici que se termine l’affaire dite de Bruxelles. Peut-être vous a-t-elle appris quelque chose sur le plan historique ? Mais sur le plan judiciaire que retenir de celle-ci ? Quelles leçons pouvons-nous en tirer ? J’en vois deux, la première quant à la peine, la seconde quant aux délais.

La prévention de coups et blessures ayant entraîné une incapacité est justifiée. Les faits sont là et incontestables. Mais ce qui frappe, c’est la sévérité de la sanction. Deux ans ferme. Le maximum de la peine. Pourquoi ce sentiment que la peine est excessive et donc injuste ? Peut-être parce que la peine vise davantage la personne de VERLAINE, que les faits qui lui sont reprochés. Il est vrai que le dossier ne plaide pas en faveur du poète surtout pour l’époque: ses mœurs dépravées et honteuses en ce temps-là, sa femme et son fils abandonné dès son plus jeune âge pour un autre homme de surcroît, ainsi que sa sympathie affichée vis-à-vis des communards et révolutionnaires. Plus que le coup de révolver, c’est probablement la vie de VERLAINE et ses fréquentations qui expliquent la sévérité de la sentence⁵⁰.

⁴⁹ Paul VERLAINE, *Amour*, écrit en 1875 à Edmond LEPELLETIER : « *J’ai naguère habité le meilleur des châteaux...* »

⁵⁰ B. BOUSMANNE, *Verlaine en Belgique, Cellule 252. Turbulences poétiques*, à paraître, p. 35 et 37.

La justice est avant tout une œuvre humaine et donc subjective. Cependant, il faut prendre garde que l'appréciation de la personnalité ne l'emporte sur le choix de la peine. Une personne est avant tout jugée pour les faits qu'elle a commis et non pour la personne qu'elle est. Certes, la jurisprudence autorise le juge à tenir compte de la personnalité pourvu que les éléments de fait résultent des débats et aient été soumis à la contradiction des parties. Mais il faut rester raisonnable ce qui est généralement le cas des juges professionnels. En revanche, il n'est pas rare d'entendre dire en cour d'assises : « *L'accusé passe mal auprès des jurés* ». Il faut alors toute la poigne et l'habileté d'un président, l'objectivité de l'avocat général et le talent de l'avocat pour que le procès reste équitable et ne tourne pas au lynchage.

Les délais dans lesquels se sont passés toute la procédure impressionnent. Les faits se sont produits le 10 juillet et le 27 août l'arrêt de la cour d'appel est rendu. Un mois et demi en ce compris l'arrêt de la cour d'appel. Cela laisse pantois. C'est naturellement impensable à l'heure actuelle. Faut-il le regretter ? Pas nécessairement. Une justice aussi rapide se fait au détriment des droits de la défense. Notre droit de la procédure pénale a fait d'incontestables progrès : La loi Salduz imposant la présence de l'avocat dès la garde à vue, la possibilité pour l'inculpé de solliciter des devoirs complémentaires, l'obligation pour les juges de motiver leurs décisions tant sur la culpabilité que sur la peine.

Mais n'arrive-t-on pas dans certains dossiers à des délais excessifs de traitement, à des dossiers qui sont remis de si nombreuses fois qu'ils finissent par être prescrits ou que la victime tarde à être indemnisée ? Ainsi, dans un dossier financier de grande envergure, la phase du règlement de procédure, en d'autres termes la seule appréciation de charges suffisantes, a duré trois ans et demi ! C'est intolérable. La justice expéditive où tout est plié et emballé en un mois et demi a malheureusement dans de nombreux cas fait place à une justice qui n'en finit pas et qui par sa durée devient une véritable injustice. J'espère que les réformes nombreuses entreprises récemment pourront contribuer à réduire le délai de traitement des dossiers sans que cela se fasse au détriment du procès équitable et des droits de la défense. C'est là le vœu que je forme. La justice dans notre pays n'en sera alors que plus juste.

Ignacio de la Serna
Procureur général.